CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947

12 décembre 2016

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment son article 18-6 (11°);

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 12.3.2;

Vu la décision exécutoire n° 2012-02 relative à la fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière, adoptée par l'Assemblée du CSMP le 28 juin 2012 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant ce qui suit :

- 1° Aux termes du 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée, le Conseil supérieur « dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement (...) émet un avis défavorable ».
- 2° L'article 12.3.2 du règlement intérieur du CSMP prévoit que : « Lorsque le Président du Conseil supérieur envisage de faire usage du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi, il consulte préalablement la Commission de suivi. Si la Commission recommande la mise en œuvre du droit d'opposition, le Président du Conseil supérieur soumet la recommandation à l'Assemblée. Si l'Assemblée approuve la recommandation, le Président du Conseil supérieur notifie immédiatement l'opposition aux entités concernées. »
- 3° Par lettre en date du 21 octobre 2016, le président des *Messageries lyonnaises de presse* (MLP) a transmis au CSMP une demande d'homologation du barème adopté le 12 octobre 2016 par l'assemblée générale de cette société coopérative. Dans cette lettre, le président des MLP a notamment indiqué que le conseil d'administration de cette coopérative avait pris acte de l'existence « d'accords privilégiés » avec certains « grands comptes ». Il a également précisé que « le conseil d'administration souhaite respecter [ces accords privilégiés] mais considère ces pratiques contraires à l'esprit coopératif et donc ne souhaite pas les renouveler ».

- 4° Lors de son audition par les membres de la Commission, le 4 novembre 2016, dans le cadre de la procédure d'homologation des barèmes instituée par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, le président des MLP a indiqué que ces « accords privilégiés » comporteraient des remises de fin d'année (RFA) par lesquels certains éditeurs se verraient accorder contractuellement des ristournes sur les tarifs fixés par le barème officiel de la messagerie. Il a également déclaré qu'il s'agissait d'une « problématique filière ».
- 5° La Commission a pu, à l'occasion de ses travaux ultérieurs, se convaincre que de tels « *accords privilégiés* » pourraient ne pas être limités aux seules MLP.
- 6° Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 2 avril 1947 : « Devra être obligatoirement admis dans la société coopérative tout journal ou périodique qui offrira de conclure avec la société un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) sur la base du barème des tarifs visé à l'article 12 ci-après ».
- 7° Ces dispositions doivent être rapprochées de celles de l'article 12 de la loi, relatives au « principe d'égalité des éditeurs face au système de distribution », et de la règle, figurant au même article, selon laquelle les barèmes doivent permettre de répartir les coûts de la distribution entre éditeurs « de façon objective, transparente et non discriminatoire ».
- 8° Ces dispositions combinées ont pour effet d'interdire tout arrangement tarifaire contractuel relatif aux prestations de groupage et de distribution fournies par une messagerie à un éditeur, qui n'aurait pas son fondement dans le barème qui a été adopté par l'assemblée générale de la coopérative et a été rendu public. Il s'agit de dispositions d'ordre public auxquelles il est impossible de déroger contractuellement.
- 9° Par conséquent, tout accord entre une messagerie et un (ou plusieurs) éditeur(s), par lequel seraient stipulées, au bénéfice de cet (ces) éditeur(s), des rabais, ristournes, modulations ou autres avantages tarifaires, non prévus dans le barème rendu public après adoption par l'assemblée générale de la coopérative concernée, est illicite. Plus généralement, tout accord de gré à gré entre une messagerie et un (ou plusieurs) éditeur(s), par lequel il serait convenu de s'écarter de l'application du barème publié au bénéfice de cet (ces) éditeur(s), est également illicite. Une messagerie ne saurait légalement appliquer de tels accords.
- 10° L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) a confirmé l'illicéité des accords de cette nature. Dans sa décision n° 2016-03 du 1^{er} décembre 2016 relative à la demande d'homologation du barème des MLP, elle a en effet attiré « l'attention de la messagerie et de l'ensemble des acteurs de la filière sur le fait que de tels accords ainsi que toute stipulation d'effet équivalent, dans la mesure où ils porteraient sur des prestations entrant dans le champ d'application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, méconnaitraient les principes mentionnés cidessus et, de ce fait, devraient être regardés comme illicites ».
- 11° De plus, par une lettre en date du 1er décembre 2016, le Président de l'ARDP a informé le Président du CSMP que l'Autorité avait décidé de saisir le Conseil supérieur, en application des dispositions de l'article 18-12-1 de la loi du 2 avril 1947, pour que celui-ci diligente une enquête sur le nombre, la nature et la portée des « accords privilégiés » pouvant exister au sein de chacune des messageries de presse et pour qu'il envisage les modalités d'un contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi.
- 12° Le Président du CSMP a informé la Commission de ce qu'il avait donné instruction au Secrétariat permanent d'adresser à chaque messagerie une demande formelle de communication d'information, prise sur le fondement de la décision exécutoire n° 2012-02 du CSMP susvisée, afin qu'elles lui notifient l'existence de tels accords et, si la réponse est positive, leur contenu. A ce jour, la Commission demeure dans l'attente de la communication de ces éléments de la part de chacune des messageries interrogées.

- 13° Il apparaît cependant nécessaire, au vu des éléments d'information dont dispose d'ores et déjà la Commission, que le Conseil supérieur fasse usage de son droit d'opposition sans attendre les réponses des messageries.
- 14° En effet, il n'est pas contestable que les pratiques consistant à accorder de manière confidentielle à certains éditeurs des conditions non prévues dans les barèmes adoptés par les assemblées générales des coopératives, sont illicites et sont susceptibles d'altérer le caractère coopératif des messageries et de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Il convient donc que le CSMP use des pouvoirs que la loi lui accorde pour s'assurer de leur cessation immédiate. En faisant usage de son droit d'opposition, le Conseil supérieur marquera clairement à tous les dirigeants des messageries de presse qu'ils doivent mettre fin sans délai à tous arrangements éventuels de cette nature et qu'ils engageraient leur responsabilité en acceptant d'en poursuivre l'exécution.

En conséquence, la Commission <u>recommande</u> à l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse d'exercer son droit d'opposition en adoptant la décision suivante :

« En application du 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse fait opposition à toute décision des sociétés coopératives de messageries de presse et/ou des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 qui aurait pour objet ou pour effet de consentir, à un ou plusieurs éditeurs de presse, des conditions non prévues au tarif public des prestations de groupage et de distribution de la messagerie, tel qu'adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, et notamment des rabais, ristournes, modulations ou autres avantages tarifaires. »

Le Président de la Commission